

BUREAU

Séance du 11 juillet 2025

Date de Convocation :

Quorum : 3

Présents : 5

M. Marc FLEURET, Mme Florence PETIPEZ, M. Régis BLANCHET, M. Pierre ROUSSEAU, M. Jean-Marc SEVAULT

Pour : 5

M. Marc FLEURET, Mme Florence PETIPEZ, M. Régis BLANCHET, M. Pierre ROUSSEAU, M. Jean-Marc SEVAULT

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération BU_20250711_04

Nouvelle convention de prise en charge par le SDIS de l'évaluation de l'aptitude médicale des salariés (pompiers d'aérodrome) de l'établissement public régional aéroport Châteauroux-centre.

VOTE : Adopté par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

0 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu la convention de prise en charge par le SDIS de l'évaluation de l'aptitude médicale des salariés (pompiers) de l'établissement public régional aéroport Châteauroux-Centre signée le 30 septembre 2024 ;

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Vu le projet de nouvelle convention de prise en charge par le SDIS de l'évaluation de l'aptitude médicale des salariés (pompiers) de l'établissement public régional aéroport Châteauroux-Centre, ci-annexé ;

Considérant l'intérêt pour l'établissement public régional Aéroport Châteauroux-Centre de confier au SDIS la réalisation de l'évaluation de l'aptitude médicale des SP affectés au SSLIA ;

DECIDE :

Article unique . - La convention de prise en charge par le SDIS de l'évaluation de l'aptitude médicale des salariés (sapeurs-pompiers) de l'établissement public régional aéroport Châteauroux-Centre, ci-annexée, est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer. Après sa signature, cette convention annule et remplace la convention existante ayant un objet identique.

Marc FLEURET